



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral DCL n° 17 - 2020 du 25 mars 2020
portant autorisation du marché situé sur la commune de BLAVOZY**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de BLAVOZY en date du 25 mars sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de BLAVOZY répond au besoin d'approvisionnement de la population de la commune;

Considérant que le maire de BLAVOZY s'est engagé à faire respecter les mesures barrières indispensables pour garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de de la commune de BLAVOZY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert de la commune de BLAVOZY est autorisé le dimanche de 7h00 à 12h30.

Article 2 : le nombre d'étals maximum présents simultanément est de 5 et sont tous destinés à la vente alimentaire .

Le nombre de personnes présentes au même moment ne peut être supérieur à 100.

Article 3 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 4 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 5 : Tout constat opéré de non-respect des mesures barrières pourra entraîner immédiatement la fermeture du marché

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63000Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice des services du Cabinet , le Maire de la commune de BLAVOZY, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25/03/2020



Nicolas de MAISTRE